

Guide des modifications au Règlement sur les allocations d'aide

Introduction

La [Loi sur les allocations d'aide du Manitoba](#) explique les règles du Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

Le Règlement sur les allocations d'aide fournit de plus amples renseignements sur le fonctionnement du Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Ces renseignements comprendront les personnes qui peuvent recevoir des prestations, la façon dont une personne peut présenter une demande et les soutiens qu'elle peut obtenir. Certains détails concernant le programme se trouvent dans le manuel des politiques, et non dans le règlement.

Des modifications sont apportées au Règlement sur les allocations d'aide pour mieux répondre aux besoins des gens là où ils sont; elles comprennent deux volets clés :

1 : Le gouvernement crée un nouveau programme d'aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée. Ce nouveau programme sera distinct du Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Au lancement du nouveau programme, des modifications seront apportées au Programme d'aide à l'emploi et au revenu pour mieux faire comprendre qu'il offre une aide temporaire. Les personnes souffrant d'une invalidité de courte durée continueront également de recevoir des services. La catégorie de prestations « Invalidité établie par le Programme d'aide à l'emploi et au revenu » s'appellera désormais « Obstacles médicaux au plein emploi ».

2 : Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu se concentre sur le soutien aux clients dans leur cheminement vers l'autonomie. Nous savons que ce cheminement est différent pour chacun. Le règlement est mis à jour pour nous assurer que nous soutenons les clients en fonction de leurs différents besoins et que la planification de soutien met l'accent sur un nombre d'options encore plus grand en vue de répondre aux attentes du programme. Cela peut comprendre un programme d'alphabétisation, l'éducation des adultes, un programme en matière d'employabilité, etc.

Le gouvernement demande à la population manitobaine son avis sur le règlement. Cette version du règlement n'est pas définitive et pourrait changer en fonction des commentaires du public.

Le présent guide n'explique que les parties du règlement visées par les modifications, qui sont numérotées. Le guide passera en revue chaque numéro.

Modifications au Règlement sur les allocations d'aide

1. Une fois ces modifications approuvées par le gouvernement, le Règlement sur les allocations d'aide sera mis à jour et aura force de loi.

2. Dans la partie 1 du règlement, l'article contenant les définitions est modifié de la façon suivante :

- (a) suppression de la définition de « **conjoint de fait** ». Cette définition a été ajoutée à la [Loi sur les allocations d'aide du Manitoba](#), qui a été approuvée en octobre 2021 et qui entrera en vigueur plus tard cette année. Si une définition se trouve dans la loi, elle n'a pas besoin de figurer dans le règlement. De plus amples renseignements sur les conjoints de fait figurent également dans la politique relative aux programmes;
- (b) modification de la définition de « **mesure visant à augmenter l'employabilité** » pour y inclure également les programmes d'alphabétisation. Cette définition décrit toutes les activités qu'une personne peut faire dans son cheminement vers l'autonomie, qui comprennent maintenant des programmes d'alphabétisation et l'éducation des adultes;
- (c) modification de la définition de « **programme d'emploi** » pour supprimer « axé sur le salaire ». Cela signifie qu'un programme d'emploi pourrait correspondre à plusieurs types de programmes de soutien aux personnes, et non seulement des programmes axés sur le salaire ou les gains d'emploi;
- (d) modification de la définition d'« **incitatif à la formation** » pour y inclure un programme d'éducation, de formation ou de soutien. Cela signifie qu'une personne peut recevoir de l'argent de différents types de programmes de soutien aux personnes durant leur cheminement vers l'autonomie;
- (e) modification des définitions de « **logement locatif admissible** » et de « **soins spéciaux** » :

« **logement locatif admissible** » Situation de vie dans laquelle une personne paie un loyer. Ce terme est utilisé dans le règlement pour expliquer le montant qu'une personne peut recevoir au titre des prestations d'aide au logement. Certains types de logements ne sont pas des logements locatifs admissibles, même s'ils font l'objet d'un loyer. Ce sont :

- (a) les situations de vie qui appartiennent à Logement Manitoba ou que cet organisme administre;
- (b) les situations de vie subventionnées par Logement Manitoba;
- (c) les hôpitaux ou les établissements de santé mentale;
- (d) les foyers de soins personnels;
- (e) les centres de développement au sens de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale;
- (f) les situations de vie qui appartiennent aux établissements d'enseignement postsecondaire ou qu'ils administrent ou soutiennent (logement pour étudiants);

(g) les établissements de soins en résidence, les établissements de traitement ou les refuges;

(h) les situations de vie où sont offerts le gîte et le couvert, ce qui signifie qu'un logement et de la nourriture ou des repas sont fournis.

« **soins spéciaux** » Soins personnels, services de soutien et surveillance fournis à une personne qui présente une demande de soutien du revenu ou à une personne dans un établissement de soins en résidence;

(f) ajout des définitions suivantes :

« **programme de soutien** » Programme visant à soutenir le perfectionnement personnel, l'apprentissage et les aptitudes à la vie d'une personne.

« **programme de traitement** » Programme de réadaptation et de traitement de la toxicomanie.

3. Dans la partie 2 du règlement, le paragraphe 4 (7) a été ajouté, stipulant ce qui suit :

4 (7) Est inadmissible aux prestations toute personne qui, selon le cas :

(a) a été incarcérée (c.-à-d. en prison);

(b) reçoit des prestations dans le cadre du Programme d'aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée selon la Loi sur le soutien pour personne handicapée. Cela signifie qu'une personne ne peut pas recevoir en même temps des prestations du Programme d'aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée et du Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

4. Dans la partie 2 du règlement, sous Calcul des ressources financières, l'alinéa **8 (1) b)** est modifié de la façon suivante :

(a) Le sous-alinéa **8 (1) b) (viii)** précise dorénavant : l'argent reçu (autres que les paiements ordinaires de prestation alimentaire pour enfant) pour les enfants ayant des besoins supplémentaires;

(b) Le sous-alinéa **8 (1) b) (xii)** précise dorénavant : l'argent reçu d'un programme d'éducation, de formation ou de soutien.

5. Dans la partie 2 du règlement, le titre précédant l'article 10 sera désormais remplacé par « MESURES VISANT À AUGMENTER L'EMPLOYABILITÉ ET PROGRAMMES ». Cet article explique les activités qu'une personne peut réaliser dans son cheminement vers l'autonomie.

6. Dans la partie 2 du règlement, sous Mesures visant à augmenter l'employabilité et programmes, le paragraphe **10 (1)** est modifié de la façon suivante :

(a) Le titre est remplacé par « MESURES VISANT À AUGMENTER L'EMPLOYABILITÉ ET PROGRAMMES »;

(b) L'alinéa **10 (1) g** précise dorénavant : une personne participant à toute activité visant à soutenir son cheminement vers l'autonomie, y compris les programmes d'emploi, de formation, de soutien ou de traitement.

Ces modifications veillent à ce que toutes sortes d'activités soient incluses afin de soutenir le cheminement d'une personne vers l'autonomie.

7. Dans la partie 2 du règlement, sous Mesures visant à augmenter l'employabilité et programmes, le paragraphe **10.1 (1)** est modifié de la façon suivante :

(a) Le titre est remplacé par « Mesures visant à augmenter l'employabilité et programmes pour les parents d'enfants de deux à cinq ans »;

(b) Les termes « programmes de soutien ou de traitement » sont ajoutés.

Ces modifications veillent à ce que toutes sortes d'activités soient incluses afin de soutenir le cheminement d'une personne vers l'autonomie.

Le paragraphe **10.1 (2)** précise dorénavant : une personne et son conjoint ou conjoint de fait doivent prendre part à la planification et aux activités visant à soutenir leur cheminement vers l'autonomie.

8. Dans la partie 2 du règlement, sous Mesures visant à augmenter l'employabilité et programmes, l'article **10.2** est modifié pour y inclure les programmes de soutien et de traitement.

9. Dans la partie 3 du règlement, sous Aide au logement, l'alinéa **11.3 (2) a** est modifié pour y ajouter le sous-alinéa **(a.1)**, qui précise que la personne, son conjoint ou son conjoint de fait ne peut pas recevoir de prestations d'aide au logement dans le cadre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu s'il reçoit des prestations dans le cadre du Programme d'aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée.

10. À la section 1 de l'annexe A du règlement, l'alinéa **5 b** est modifié pour supprimer le « Centre St-Amant », car il ne s'agit plus d'un centre de développement.

11. À la section 3 de l'annexe A du règlement, les modifications suivantes sont apportées :

(a) La section **Soins de santé** est modifiée pour préciser : les médicaments essentiels prescrits par un professionnel de la santé, qui figurent dans la Loi sur les pharmacies. Cela signifie que les médicaments sont couverts par le Programme d'aide à l'emploi et au revenu seulement s'ils figurent dans la liste établie sous le régime de cette loi.

(b) La section **Prestations de bénévole** est modifiée pour préciser ce qui suit :

Une personne est inadmissible aux prestations dans les situations suivantes :

- c. les activités bénévoles faisant partie de programmes d'emploi, de formation, de soutien ou de traitement auxquelles une personne participe;
- d. la personne reçoit des services dans le cadre du Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées, du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées ou de tout autre programme financé par le gouvernement pour l'aider à se préparer au marché du travail.

(c) L'adjonction d'une nouvelle section intitulée **Planification visant le soutien** qui précise qu'une personne qui obtient des prestations au titre des obstacles médicaux au plein emploi peut recevoir 25 \$ par mois pour participer à la planification ou aux activités liées aux programmes d'emploi, de formation, de soutien ou de traitement.

12. Le présent règlement, à l'exception de l'article 3, entrera en vigueur le jour même où la Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba est signée et approuvée par le gouvernement.

L'article 3 précise qu'une personne est inadmissible aux prestations du Programme d'aide à l'emploi et au revenu si elle est en prison ou qu'elle reçoit des prestations dans le cadre du Programme d'aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée. L'article 3 entrera en vigueur le jour même où la Loi sur le soutien pour personne handicapée est signée et approuvée par le gouvernement.